



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d’emballages ménagers, d’imprimés papiers et de papiers à usage graphique

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d’emballages ménagers, d’imprimés papiers et de papiers à usage graphique a fait l’objet d’une consultation du public qui s’est déroulée du 18 juillet 2023 au 08 août 2023 (inclus).

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plateforme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 12 contributions au total ont été reçues, dont 9 ont été déposées sur la plateforme vie-publique.fr
- 6 contributions émanent de professionnels ou représentants professionnels, 2 de représentants de collectivités territoriales, 2 d’administrations publiques, 1 d’un éco-organisme et 1 d’un particulier
- 11 des 12 contributions demandent au moins une modification du projet de texte

2. Synthèse des observations

- Niveau de prise en charge

Trois contributions appuient le maintien des niveaux de prise en charge aux niveaux retenus par la loi précédemment.

Deux contributeurs demandent également à ce que la valorisation de la prime encart soit prise en compte dans le calcul de l’atteinte du taux de couverture.

Deux contributions demandent une modification de ces taux et une prise en charge à 100% pour les déchets d’emballages et de 70% à 80% pour les déchets de papiers.

Une contribution indique que la formulation du 2^e alinéa manque de clarté.

Trois contributions s’opposent à un financement croisé de l’ensemble des éco-modulations de la filière.

- Impact de la fusion sur le versement des soutiens et le paiement des contributions

Deux contributions estiment nécessaire d'aligner les calendriers de déclaration des tonnages mis en marché et de paiement des contributions.

Une contribution note que si les modalités de versement sont alignées, cela pourrait faire bénéficier aux producteurs de papiers d'une année blanche d'éco-contribution en 2024, soit près de 62M€ (rapport d'activité CITEO) et 52M€ de soutiens aux collectivités, et demande une double contribution la première année pour combler le manque à gagner des collectivités et un mécanisme de lissage des versements sur la durée de l'agrément.

- Définition des modalités de gestion des encarts par les éco-organismes

Un contributeur demande à ce que l'avis du ministère de la culture et des syndicats représentants de la presse soient sollicités sur les modalités de mise à disposition et de gestion des encarts définies par l'éco-organisme.

Deux contributions estiment nécessaire de prévoir des mécanismes compensatoires afin que les frais de gestion des encarts par les éco-organismes soient pris en charge.

Deux contributions indiquent qu'il serait pertinent de prévoir un dispositif permettant d'harmoniser les modalités de mise en œuvre et de gestion des encarts définies par chaque éco-organisme. Elles notent également que cela pourrait relever des compétences d'un éventuel organisme coordinateur.

Une contribution demande que le comité des parties prenantes puisse émettre un avis sur les messages diffusés dans le cadre de la mise à disposition de ces encarts.

- Taux et versement de la prime

Une contribution salue le fait que soit défini un taux maximal de prime, mais trouve injustifiée et contraire au droit l'exception envisagée pour les publications de presse.

Une contribution demande à ce que la prime instituée soit compensée collectivement par les metteurs en marché de la filière fusionnée et que cela soit prévu explicitement dans le texte.

Une contribution souligne le risque que le tarif public des encarts publicitaires mis en place par les metteurs en marché d'emballages ne soit pas encadré.

Une contribution indique que la référence faite à un tarif d'encart constaté l'année précédente n'est pas claire et porte à confusion.

Une contribution demande une dégressivité du plafond de la prime pour atteindre un taux maximal de 80% du montant de l'éco-contribution pour la presse d'ici à la fin de l'agrément.

Une contribution souligne qu'il faut anticiper les effets de l'exonération totale de la presse que permet la disposition prévoyant que la prime peut représenter 100% du montant annuel de la contribution due par les publications de presse.

Une contribution indique qu'une prime ne peut être versée par anticipation, et que le calendrier de versement est à revoir.

- Bénéficiaires des encarts

Trois contributeurs demandent à ce que les éco-organismes agréés puissent bénéficier des encarts d'information.

Une contribution demande que seuls les encarts explicitement sollicités et consommés par les acteurs visés par la loi (EPCI à compétence déchets, les régions, l'état et les associations environnementales) soient comptabilisés pour le calcul du montant de la prime (sur justificatifs de la demande des collectivités).

- Critères de performance environnementale

Deux contributions estiment que le taux d'incorporation de matière recyclée imposé aux emballages afin qu'ils bénéficient de la prime est trop strict et qu'il risque d'exclure de nombreux metteurs sur le marché.

Une contribution indique que le critère obligeant les emballages à bénéficier d'au moins une prime est trop restrictif, et que l'absence de pénalité serait un critère suffisant.

Un contributeur partage sa crainte qu'avec de tels critères, seuls les éditeurs de presse soient bénéficiaires du dispositif ou, du moins, beaucoup plus facilement que les autres metteurs sur le marché.

Quatre contributions indiquent que les critères de performance environnementale tels que définis par le projet de décret pour les papiers excluent une partie de la presse. Elles demandent notamment :

- Que les critères ne soient pas cumulatifs mais permettent plutôt une progressivité du montant de la prime ;
- De supprimer la référence aux pénalités en ce qui concerne les papiers ;
- Revoir le critère d'éligibilité qui concerne l'incorporation de fibres recyclées, notamment pour la presse hors papier journal ;
- De porter à 3000 km la distance entre le fournisseur du papier, le lieu d'impression et le centre principal de diffusion.

Une contribution demande à ce que soit ajouté un IV à l'article D. 543-354 faisant référence à l'arrêté du 1er octobre 2021 afin de préciser la définition des critères de performance.

- Caractéristiques techniques des encarts

Deux contributions relèvent l'absence de dispositif de contrôle.

Une contribution indique qu'il conviendrait d'ajouter une mention sur le caractère déclaratif de l'information donnée par les entreprises sur les caractéristiques techniques des encarts mis à disposition.

Un contributeur estime que la superficie minimale définie au 2° de l'article D. 543-355 semble trop générique et ne tient pas compte des contraintes spécifiques à chaque support (par exemple petits emballages et flyers).

Une contribution indique ne pas trouver utile la mention obligatoire prévue au 3° de l'article précité et que celle-ci pourrait même nuire à la compréhension du message principal. Cette mention devrait pouvoir être supprimée dans le cas des encarts inférieurs à 156 cm², précédemment évoqués pour les plus petits supports.

- Régime transitoire pour l'année 2023

Deux contributions indiquent que l'article 2 n'apporte pas suffisamment de précisions concernant les modalités transitoires de mise à disposition et de gestion des encarts.

Une contribution indique que ces dispositions ne permettront pas de publier un nombre suffisant d'encarts pour couvrir le montant dû par les bénéficiaires de cette prime pour la totalité de l'année.

Un contributeur souhaite que le régime transitoire soit encadré dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2023).

Un contributeur demande à ce que le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre de 2023 soit inclus dans le taux d'acquittement tel que défini par le cahier des charges prévu au II à l'article L.541-10 constaté au titre de cette année.

Une contribution souligne qu'il appartient aux éco-organismes concernés de juger si ce régime de transition offre toutes les garanties requises en termes de sécurité juridique et pour équilibrer leurs comptes et, si le besoin s'avère, de proposer les ajustements nécessaires.

- Valorisation des encarts pour l'année 2023

Une contribution demande à ce que les encarts soient valorisés à 200% sur l'année 2023.

- Disposition d'exécution

Un contributeur se questionne sur la pertinence d'impliquer le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que le ministère de la culture. Le cas échéant, les contreseings devront être ajustés en conséquence.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions reçues dans le cadre de la consultation du public, le projet de décret a été modifié sur les principaux points ci-dessous.

a. Niveaux de prise en charge

Amélioration rédactionnelle : le deuxième paragraphe a été supprimé pour plus de clarté.

b. Impact de la fusion sur le versement des soutiens et le paiement des contributions

Une phrase a été ajoutée dans la notice afin de préciser que ce décret ne traite pas de l'alignement des cycles opérationnels et financiers.

c. Taux et versement de la prime

La référence au tarif des encarts constaté l'année précédente a été supprimée pour plus de clarté.

Le calendrier de versement de la prime a été revu. Le projet de décret prévoit désormais que celle-ci soit accordée dans les 30 jours suivant la transmission à l'éco-organisme de la preuve de mise à disposition d'encarts et du respect des dispositions mentionnées aux articles D. 543-353 à D. 543-355.

d. Bénéficiaires des encarts

Un II. a été ajouté permettant aux éco-organismes agréés sur la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et de papiers de bénéficier d'encarts en l'absence de demande de mise à disposition d'encarts par les bénéficiaires listés au I.

e. Critères de performance environnementale

L'accès à la prime n'est plus conditionné à l'absence de pénalités.

Plutôt que de remplacer le critère d'incorporation de fibres recyclées pour les publications autres que sur papier journal par un critère "100% de fibres issues de forêt gérées durablement", deux modifications ont été apportées :

1. La teneur minimale obligatoire en fibre recyclées de ces publications a été diminuée. Elle passe de 50% à 10%
2. Les autres fibres (non-recyclées) doivent être issues de forêts gérées durablement

Ces critères reprennent les critères d'éligibilité à la contribution en nature prévus par l'ancien article D. 543-212-2.

Le critère de distance a été revu et propose désormais un aménagement du bénéfice de la prime lorsque la distance cumulée est comprise entre 1500km et 3000km.

f. Régime transitoire pour l'année 2023

L'article 2 semblant pouvoir être interprété de diverses manières, celui-ci a été supprimé. Afin de permettre aux éco-organismes de mettre en œuvre au plus vite la prime sur l'année 2023, l'article D. 543-351 a été modifié : les éco-organismes ne seront pas dans l'obligation d'établir de nouvelles modalités de mise à disposition et de gestion des encarts à faire valider par le ministère chargé de l'environnement.

Enfin, un aménagement de la prime est proposé pour l'année 2023. Ainsi, les encarts publiés entre la date de publication du décret et le 31 décembre 2023 seront valorisés prorata temporis.